



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 01/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MC CAIN ALIMENTAIRE**

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois  
rue Pierre Jacqart CS 90308  
62440 Harnes

Références : 355-2026

Code AIOT : 0007000846

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Glossaire :**

APR : Analyse Préliminaire des Risques

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LIE : Limite Inférieure d'Inflammabilité

LSE : Limite Supérieure d'Inflammabilité

MMR : Mesures de Maîtrise des Risques

PhD : Phénomène dangereux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles  
SEL : Seuils des Effets Létaux  
SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs  
SER : Seuils des Effets Réversibles

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers relative au projet ZENITH, dont la demande d'autorisation a été déposée sur la plate-forme « service public » le 03 mars 2026.

Dans ce cadre, l'étude de dangers (EDD) de l'établissement a été mise à jour, en considérant que les scénarios d'accidents modélisés dans la situation déjà autorisée sont toujours d'actualité et que les données d'entrées n'ont pas été modifiées par le projet ZENITH.

L'étude de dangers fait apparaître 7 accidents susceptibles de générer des effets en dehors des limites du site. Parmi ces scénarios :

- Les phénomènes dangereux avec effets de surpression dont seuls les effets aux bris de vitres sortent des limites du site ne sont pas considérés comme majeurs d'après la réglementation (effets indirects);
- Les effets toxiques sont en hauteur ( $h \geq 20$  m), sans atteinte potentielle de cibles à hauteur d'homme. L'avis de l'Inspection de l'Environnement, sur l'étude de dangers « Installation de réfrigération à l'ammoniac » de février 2025, figure dans son rapport, référencé B1-142-2024, du 27/09/2024, à savoir : **le maintien de la compatibilité du site avec son environnement**,
- Seuls les accidents majeurs AM1 (PhD 211 = Perte de confinement du digesteur) et AM2 (PhD 214 = Explosion interne du digesteur) ont été caractérisés en probabilité et gravité dans l'EDD du 24/07/2014, selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'instruction de l'EDD pour l'autorisation environnementale consiste en un contrôle de cohérence et une vérification des justifications méthodologiques. Il ne s'agit pas d'une validation complète des documents remis par l'exploitant.

Lors de l'instruction, une incohérence entre la numérotation des phénomènes dangereux dans les différents tableaux a été relevée, ainsi qu'une réduction du périmètre d'étude dans la conclusion relative à la maîtrise de l'urbanisation. En effet, l'acceptabilité du projet n'a été vérifiée que dans le cadre dans lequel aucun scénario d'accident majeur n'a été identifié sur le site Mc Cain de Harnes en lien avec le projet ZENITH. Ces points seront traités lors de la présente inspection.

Ainsi, s'agissant d'un site existant, la présente visite d'instruction sur site a permis de :

- avoir un échange avec l'exploitant ;
- visualiser le digesteur et la façon dont il est exploité (notamment pour les MMR et les procédures citées dans l'EDD du 24/07/2014 permettant de prévenir les accidents majeurs AM1 et AM2) ;
- déterminer la nécessité d'une demande de compléments ;
- déterminer la nécessité de modifications de l'arrêté de donner acte de l'EDD du 24/07/2014 relatif au digesteur.

Les études prises en compte lors de la visite d'inspection sont, donc :

- l'étude de dangers des installations de méthanisation du site Mc CAIN de Harnes du 24/07/2014, afin de contrôler par sondage la conformité du digesteur à ce dossier ;
- l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale, projet

ZENITH, du 28/01/2025, afin de contrôler, d'une part, la cohérence entre les scénarios modélisés à l'issue de l'APR et la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mc CAIN exploite à Harnes une installation de production de frites et de flocons de pommes de terre déshydratées, soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1999 et est réglementée par une série d'arrêtés préfectoraux complémentaires, dont le dernier ayant nécessité une enquête publique et datant du 03/12/2020 (arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'extension du plan d'épandage du site). Le site est régulièrement autorisé pour les rubriques ICPE principales suivantes :

- 2265-1 - Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de) ;
- 2781-1.a - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes ;
- 3642-2.a - Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales (rubrique principale IED) ;
- 4735-1.a - Ammoniac : installation de réfrigération à l'ammoniac, composée de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg ;  
Le site est également concerné par :
  - plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA (Installations Ouvrages Travaux Activités);
  - les prescriptions du BREF FDM (conclusions relatives aux Meilleures Techniques Disponibles applicables aux industries agro-alimentaires et laitières ; BREF Food Drink and Milk (FDM)) au titre de son classement IED.

Conformément à la réglementation européenne associée à la directive IED relative aux émissions industrielles, le site Mc CAIN à Harnes fait l'objet de réexamens périodiques des conditions d'autorisation de son exploitation. Le dernier dossier de réexamen, en date de décembre 2020, traite de l'analyse de la conformité du site aux prescriptions prises en application du BREF FDM susmentionné, notamment sur les valeurs limites des émissions de l'établissement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque surpression/projection

**2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Description des installations | Code de l'environnement du 01/01/2026, article D.181-15.2. III | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Identification et analyse des risques             | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 6                   | Sans objet        |
| 3  | Identification et analyse des risques             | Code de l'environnement du 01/01/2026, article D.181-15-2.III | Sans objet        |
| 4  | Evaluation de la gravité des phénomènes dangereux | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10                  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les corrections, annexées au présent rapport, ont été apportées lors de la visite sur les tableaux repris par l'Inspection de l'EDD du 28/01/2025, par le bureau d'études Kalies, qui a réalisé ladite EDD.

Ces corrections ne remettent pas en cause les conclusions de l'EDD du 28/01/2025 et ne nécessitent pas de retarder son instruction. Elles complètent la conclusion concernant la maîtrise de l'urbanisation, dans une logique de mise à jour de l'EDD globale du site, intégrant le projet ZENITH.

Par e-mail du 10/06/2026, l'exploitant a envoyé le tableau avec les distances d'effet à l'extérieur du site. Ce tableau sera ainsi utilisé pour définir la maîtrise de l'urbanisation autour du site. Il complète la conclusion de l'EDD du 28/01/2025 associée au projet ZENITH qu'il y aura nécessité de prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour établir des dispositions spécifiques à la construction vis-à-vis des futurs nouveaux bâtiments, pour que ceux-ci soient adaptés aux zones d'effets susceptibles d'être générées par l'établissement (risques d'effets toxiques en hauteur notamment).

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 relatif à l'EDD du 24/07/2014 (donner acte) ne nécessite pas de modifications pour autant, les prescriptions qui y figurent portant sur des équipements de sécurité et leur maintenance associée restant en vigueur.

L'Inspection de l'Environnement a toutefois formulé les deux demandes suivantes :

#### **Demande n°1 :**

***Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de porter à la connaissance de l'Inspection les modifications qui résultent de l'arrêt du digesteur suite à un événement survenu le 04/07/2025 sur son***

site à Harnes.

**Demande n°2 :**

***Depuis le 01/01/2026 et conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, la télédéclaration des événements, qu'ils soient qualifiés d'incidents ou d'accidents, est obligatoire.***

***Celle-ci se fait à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.***

Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir réaliser, dans les meilleurs délais, la déclaration de l'événement survenu le 04/07/2025 impliquant la vidange complète du digesteur pour diagnostic et réparation.

A noter que lors de cette télédéclaration d'un événement, la quantité de matière susceptible d'être émise n'est pas prise en compte. Celle-ci l'est ultérieurement par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) qui est automatiquement destinataire de la déclaration et qui fixe ainsi la classification de l'événement entre incident (événement qui aurait pu porter atteinte aux intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement) et accident (événement qui a porté atteinte à ces intérêts protégés).

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Description des installations**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article D.181-15.2. III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.<br><br>Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Le classement du digesteur n'est pas modifié par le projet ZENITH. Seul son classement dans la rubrique 3532 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j) est mis à jour en tant que rubrique IED secondaire.<br>Pour les 2 rubriques citées ci-avant (2265-1 et 2781-a), l'installation est classée à Autorisation pour une quantité de matière traitée de 300 t/j dans un digesteur de 7 000 m <sup>3</sup> .<br><br><u>Constat sur l'état du digesteur le jour de la visite :</u>                                                                                                           |

**Le digesteur :**

- **est ouvert, vide et mis en sécurité ;**
- **ne contient pas de substances dangereuses.**

Le 04/07/2025, par courriel, l'exploitant a averti l'Inspection de l'Environnement d'un incident, survenu le jour même au niveau du digesteur. La défaillance du moteur de l'agitateur central du digesteur a impliqué la vidange complète de celui-ci pour diagnostic et réparation.

D'après le PV présenté par l'exploitant, l'inertage du digesteur a été réalisé le 29/09/2025.

D'après la procédure de vidange E00306\_MC CAIN (Sinistre 202507 - Procédure)-rév 1 :

- l'état initial du digesteur, avant la vidange, était : « Le digesteur est arrêté et consigné (fluides). L'agitateur est arrêté et consigné (énergie). Les chaînes de traçage thermique sont consignées (énergie). Les trois vannes d'isolement sur la tuyauterie de biogaz sont fermées et consignées. Le réacteur est stoppé depuis le 12 juillet 2025, les mesures de méthane montrent la baisse d'activité. Le réacteur laissé sans alimentation après plusieurs jours a vu sa production de gaz diminuer " ;
- la mise en sécurité du digesteur, afin d'évacuer tout risque de formation d'atmosphère explosible, a été réalisée par inertage du ciel gazeux via l'injection d'azote pour obtenir une température inférieure à 20°C. A noter que les réactions de méthanogenèse fonctionnent quand la température de la biomasse est supérieure à 30°C (l'optimum de production étant autour de 37°C) ;
- le gaz évacué est rejeté via la soupape de sécurité située sur le toit du digesteur ;
- les boues sont pompées et déshydratées sur atelier de centrifugation mobile.

Un digesteur, en fonctionnement :

- est un ouvrage dont l'intérieur est confiné du fait de sa configuration, de l'absence de moyens de ventilations permanents, des risques de présence de gaz toxique ;
- contient des matières fermentescibles et de la biomasse méthanogène. Quand le digesteur est ouvert à l'atmosphère (ou ventilé à l'air) et que la matière se trouve à l'intérieur, la formation d'une atmosphère explosible est possible.

Par conséquent, en fonctionnement, la substance dangereuse, principale, présente dans le digesteur est :

- le biogaz, qui est un gaz inflammable, produit dans le digesteur de 7000 m<sup>3</sup>, dont la composition est :

| Équipement | CH4                                                     | CO2                                                     | H2S                                               | N2 | H2 |
|------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----|----|
| Digesteur  | 5 0 - 6 0<br>(composition<br>% volumique<br>en moyenne) | 4 0 - 5 0<br>(composition<br>% volumique<br>en moyenne) | <1(compositi<br>o n %<br>volumique en<br>moyenne) | -  | -  |

- le volume de biogaz dans le digesteur est de 800 m<sup>3</sup> ;
- la réaction de production de gaz est favorisée dans le digesteur par la fermentation anaérobie des boues produites par l'usine ;
- le biogaz produit est directement utilisé pour les besoins en énergie de l'usine.

Le présent point de contrôle se limite au digesteur et ne porte pas sur la gestion des risques dans le reste du procédé.

En contact avec l'air, le biogaz est susceptible de former un mélange détonant dès lors qu'il se retrouve dans une certaine proportion volumique. Les limites d'inflammabilité du mélange CH<sub>4</sub> et CO<sub>2</sub> pour un air saturé en eau à 20°C et à pression atmosphérique, dans les proportions 60 % et 40 % sont comprises entre 5,1 % (LIE) et 11,9 % (LSE).

De par les caractéristiques d'inflammabilité du méthane, le biogaz présente un risque potentiel d'incendie et d'explosion qui est sensiblement équivalent à celui inhérent à l'utilisation du gaz naturel.

Les traces d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), gaz inflammable et très toxique, dans le biogaz sont inférieures à 1 500 ppm. Le caractère inflammable du biogaz est considéré dans l'EDD du 24/07/2014 comme prépondérant par rapport à son caractère toxique.

Suite aux constats établis, l'Inspection de l'environnement formule deux demandes d'actions correctives (cf. les demandes ci-dessous).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°1 : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de porter à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement les modifications qui résultent de l'arrêt du digesteur sur son site de Harnes.***

#### ***Demande n°2 :***

***Depuis le 01/01/2026 et conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, la télédéclaration des événements, qu'ils soient qualifiés d'incidents ou d'accidents, est obligatoire. Celle-ci se fait à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>***

***Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir réaliser dans les meilleurs délais la déclaration de l'événement, survenu le 04/07/2025, impliquant la vidange complète du digesteur pour diagnostic et réparation.***

***A noter que lors de cette télédéclaration d'un événement, la quantité de matière susceptible d'être émise n'est pas prise en compte. Celle-ci l'est ultérieurement par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) qui est automatiquement destinataire de la déclaration et qui fixe ainsi la classification de l'événement entre incident (événement qui aurait pu porter atteinte aux intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement) et accident (événement qui a porté atteinte à ces intérêts protégés).***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Identification et analyse des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour lever les incohérences entre le tableau 6. "<i>Scénarios faisant l'objet d'une modélisation</i>" de l'annexe 7 de l'EDD du 28/01/2025 et le tableau 64 "<i>Synthèse des différents phénomènes dangereux constituant les événements étudiés</i>" de l'annexe 8 de la même EDD (les deux tableaux ne contiennent pas les mêmes PhD), les corrections représentant les PhD du tableau 64, jointes en annexe au présent rapport, ont été apportées lors de l'inspection.</p> <p>Cette correction sera intégrée par l'Inspection de l'Environnement dans le rapport CODERST d'examen final du projet ZENITH. Elle ne remet pas en cause les conclusions de l'EDD du 28/01/2025.</p> <p><b>A noter que les différents phénomènes dangereux, constituant les événements modélisés dans le cadre de l'EDD du 28/01/2025, ne présentent pas d'effets à l'extérieur du site.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### N° 3 : Identification et analyse des risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article D.181-15-2.III</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Paramètres et équipements de sécurité</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...]</p> <p>Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.<br/>Système : Digesteur</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En parcourant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015, donnant acte de l'EDD de l'établissement du 24/07/2014 qui reprend dans son article 4, les équipements installés pour la sécurité, l'exploitant a confirmé que cet arrêté restait en vigueur et ne nécessitait pas de modification.</p> <p>L'Inspection de l'environnement note que celui-ci comprend en effet des prescriptions techniques portant sur des équipements de sécurité et leur maintenance associée qui restent d'actualité.</p>                                                                                                                                                                          |

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 4 :** Evaluation de la gravité des phénomènes dangereux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evaluation de la gravité des phénomènes dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Des contrôles réalisés par sondage, l'Inspection de l'environnement n'a pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause le positionnement des phénomènes dangereux tel que proposé par l'exploitant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |